

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 4 mai 2017

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 6

CIRCULAIRE N° 310046/DEF/SGA/DRH-MD

relative aux taux et montants en gestion de la prime de rendement des personnels à statut ouvrier instituée par le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.

Du 3 avril 2017

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles ; sous-direction des statuts civils, des relations sociales et de la prévention des risques.*

CIRCULAIRE N° 310046/DEF/SGA/DRH-MD relative aux taux et montants en gestion de la prime de rendement des personnels à statut ouvrier instituée par le décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 relatif à certains éléments de rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense.

Du 3 avril 2017

NOR D E F S 1 7 5 0 7 1 2 C

Références :

Décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 (JO du 7 octobre 2004, p. 1711 ; BOC, 2004, p. 5697 ; BOEM 261.1.2.3.1, 262-1.1) modifié.

Décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 (JO n° 304 du 31 décembre 2016, texte n° 58 ; signalé au BOC n° 2/2017 ; BOEM 254-0.1.3).

Arrêté du 30 décembre 2016 (JO n° 304 du 31 décembre 2016, texte n° 61 ; signalé au BOC n° 3/2017 ; BOEM 254-0.1.3).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 254-0.1.3

Référence de publication : BOC n° 19 du 4 mai 2017, texte 6.

En application des dispositions de l'article 3. du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016, les ouvriers de l'État affiliés au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État institué par le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 et relevant du ministère de la défense peuvent percevoir une prime de rendement dont les taux sont appliqués au salaire de l'échelon détenu par l'agent dans la limite du 5^{ème} échelon du groupe professionnel auquel il appartient.

Les taux de la prime de rendement, qui sont fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2016, varient de 12 p. 100 à 32 p. 100.

À compter du 1^{er} janvier 2017, les taux et montant en gestion de la prime de rendement seront fixés par une note de la direction des ressources humaines du ministère de la défense.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Anne Sophie AVÉ.